

GE_GERICHTE ACPR/484/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_484_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/484/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/484/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui,

- 4/8 - P/9911/2013 partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La cause ayant été transmise par le Ministère public au Tribunal de police, et ce dernier attendant l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'examiner la requête d'effet suspensif.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir rejeté sa requête de restitution du délai pour former opposition à l'ordonnance pénale du 18 mars 2015.

E. 4.1

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, le délai d'opposition venait à échéance le 7 avril 2015, et l'opposition a été formée le lendemain, 8 avril 2015.

E. 4.2

Une restitution de délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Selon A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse (Bâle 2011), plus délicate serait la question de la faute du mandataire dans le respect du délai,

alors que la partie n'a commis aucune faute. Aussi longtemps qu'il s'agit de la défense du prévenu, le droit à une défense nécessaire et efficace impliquerait que la faute de son mandataire ne doit pas lui être imputée. Celle-ci ne ferait ainsi pas obstacle à la restitution du délai. En revanche, la faute du mandataire pourrait être imputée à la partie s'il ne s'agit pas d'un cas de

- 5/8 - P/9911/2013 défense nécessaire ou s'il s'agit du mandataire du plaignant. La jurisprudence relative à la restitution dans la LTF ou l'ancienne OJ serait plus sévère, en ce sens que la faute du mandataire suffit dans tous les cas à empêcher la restitution. Mais, selon la doctrine précitée, elle ne saurait être transposée telle quelle, dans la mesure où l'art. 94 CPP ne fait état que de la partie à la procédure et non de son mandataire (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 10 ad art. 94 CPP). A noter toutefois que si l'art. 92 al. 1 du projet de CPP ne mentionnait que la "partie", au même titre que la version définitive de l'art. 94 al. 1 CPP, le Message du Conseil fédéral y relatif, du 21 décembre 2005 (FF 2006 p. 1057ss, 1137), précise que cette disposition "préconise que la restitution d'un délai fixé par la loi ou par un tribunal soit consentie à la partie qui rend vraisemblable qu'aucune faute n'est imputable à elle-même ou à son représentant en justice, ou tout au plus une faute légère". Dans un commentaire récent du CPP, d'autres auteurs, se fondant notamment sur l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3, considèrent que le comportement d'un conseil juridique est opposable à la partie, les avocats devant s'organiser afin que les délais soient respectés nonobstant un éventuel empêchement de leur part (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zürich 2014, n. 3 ad art. 94 CPP). Les auteurs ne font pas de distinction entre les types de défense du prévenu. Dans un arrêt du 30 juin 2015 (6B_311/2015), le Tribunal fédéral, se référant à la doctrine et la jurisprudence relatives à l'art. 50 LTF, considère que la restitution de délai, au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir, à la suite d'un choix délibéré ou d'une erreur (consid. 2.1). En l'occurrence la partie visée était un prévenu, et le Tribunal fédéral ne fait pas mention du type de défense. Selon le Tribunal fédéral, en outre, la jurisprudence rendue à l'égard de l'art. 35 aOJ – dont l'alinéa 1 prévoyait que "la restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé" – garde sa validité sous le nouveau CPP (6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Et de préciser que : "Wiederherstellung kann nur in Fällen klarer Schuldlosigkeit gewährt werden. Jedes Verschulden einer Partei oder ihres Vertreters oder beigezogener Hilfspersonen, so geringfügig es sein mag, schliesst sie aus (Urteil 6P.154/2003 vom 26. Februar 2004 E. 2.1)".

E. 4.3

En l'espèce, l'opposition du recourant à l'ordonnance pénale du Ministère public du 18 mars 2015, a été déposée avec un jour de retard, en raison d'une erreur de

- 6/8 - P/9911/2013 l'avocat (plus précisément de son auxiliaire), qui a mal reporté, au rôle interne de l'étude, l'échéance du délai d'opposition, en raison des fêtes de Pâques. Au vu de la jurisprudence et de la doctrine récentes sus-évoquées, l'erreur du conseil juridique est opposable au prévenu. Aucun des auteurs récents, pas plus que le Tribunal fédéral, ne fait de distinction s'agissant du type de défense dont bénéficiait le prévenu. L'avis exprimé, en 2011, par les auteurs du Commentaire romand du CPP, et leurs références, paraît

minoritaire, et ne convainc pas la Chambre de céans. Quoi qu'il en soit, force est de constater que, en l'espèce, au moment où l'erreur a été commise, le recourant bénéficiait d'un mandataire privé. Il n'a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire et la nomination de son conseil en qualité d'avocat d'office, au sens de l'art. 132 CPP, qu'au moment du dépôt de son opposition tardive, soit après que l'erreur a été commise. Le recourant n'invoque pas, et ce à bon escient, qu'il aurait dû, au début de la procédure, être mis au bénéfice d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. La nomination d'un avocat d'office ayant été requise simultanément à la demande de restitution de délai, une telle défense d'office, si elle avait été accordée (ce qui n'est en l'occurrence pas le cas, cf. arrêt séparé de ce jour ACPR/483/2015), ne l'aurait été que pour la procédure en restitution du délai d'opposition – et son éventuelle suite –, mais non pour la procédure antérieure. Il s'ensuit que la distinction entre la défense nécessaire et le mandataire privé, évoquée par la doctrine, minoritaire, citée tant par le Ministère public que le recourant, ne serait d'aucun secours à ce dernier.

E. 4.4

Partant, au vu des principes sus-rappelés, la négligence commise par le conseil du recourant – ou son auxiliaire – est imputable au recourant. Peu importe que le manquement du mandataire soit lié au report du délai après les fêtes de Pâques plutôt qu'à une erreur de calcul du délai lui-même. La gestion du calendrier des délais de procédure relève des tâches les plus habituelles d'un avocat, qui doivent être exercées avec rigueur et que, partant, l'existence de jours fériés ne doit pas compromettre. L'événement invoqué n'est donc nullement, pour reprendre les termes de la jurisprudence, une circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. L'erreur invoquée, imputable au recourant, n'est donc pas un empêchement non fautif, au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. Le délai d'opposition ne peut donc pas être restitué.

E. 4.5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/9911/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.